

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0086 du 16/05/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0086 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0086, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13), déposée par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 20/03/2017 et considérée complète le 05/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension par le Sud de la zone d'activités du Val de Durance sur un site de 8,6 ha en vue de créer au maximum 7,3 ha de surfaces viabilisées cessibles soit 3,6 ha environ de surface de plancher ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir des entreprises liées à l'économie locale et liées au projet ITER ;

**Considérant la localisation du projet** dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- conserver la présence d'espaces verts et de valoriser les éléments naturels présentant des enjeux écologiques et paysagers importants,
- prendre en compte les prescriptions du plan de prévention du risque inondation,
- intégrer dans le projet les déplacements en modes actifs ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement ;**

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) est retirée ;

**Article 2**

Le projet d'extension de la zone d'activités du Val de Durance situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 16/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud